



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### annuités liquidables

Question écrite n° 32811

#### Texte de la question

M. Jean-Claude Leroy appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire sur le coût exorbitant du rachat des années d'études pour la liquidation de la retraite. En effet, aux termes du décret n° 2003-1310 du 26 décembre 2003, il faudra, dès l'âge de quarante-huit ans, acquitter le montant d'un trimestre de traitement brut pour un trimestre validé, et jusqu'à 30,6 % du traitement annuel à l'approche de l'âge de soixante ans. Pour un cadre A en fin de carrière, l'addition voisine 150 000 euros pour trois années rachetées. Si l'opération est réalisable pour les plus jeunes fonctionnaires, ce dispositif exclut en fait les plus âgés, qui sont doublement pénalisés par leur âge et par le traitement de référence. En conséquence, il lui demande si le dispositif ne pourrait être revu afin que les possibilités offertes par la loi du 21 août 2003 ne soient pas qu'un leurre pour bon nombre de bénéficiaires potentiels.

#### Texte de la réponse

La loi portant réforme des retraites repose sur deux principes fondamentaux : l'équité entre les régimes et l'allongement progressif de la durée d'activité pour atteindre le taux plein. Elle introduit cependant des dispositifs permettant le libre choix de sa retraite. Ainsi, la possibilité nouvelle reconnue par l'article 45 de la loi du 21 août 2003, de racheter des années d'études repose sur un choix personnel de l'agent. Elle permet à chaque agent, soit de parfaire la durée d'assurance exigée en vue d'éviter ou de limiter l'effet de la décote, soit de bénéficier d'un nombre plus élevé de trimestres pris en compte dans le calcul de la pension, soit d'atteindre ces deux objectifs à la fois. L'effort financier particulièrement conséquent demandé à l'État, aux collectivités territoriales ou aux établissements hospitaliers, pour garantir les retraites de leurs fonctionnaires, n'autorisait pas que puisse être envisagé le financement même partiel du rachat des années d'études par les employeurs. S'agissant d'un choix individuel, le rachat d'année d'étude permet d'obtenir un supplément de pension sans la contrepartie d'un effort contributif en terme de durée d'assurance. Il était donc nécessaire que cette possibilité nouvelle s'envisage sans charge supplémentaire pour les régimes (principe de neutralité actuarielle). En cas contraire, les agents qui procéderaient à un rachat bénéficieraient d'une subvention implicite dans le régime de la part des autres fonctionnaires - et notamment de ceux qui n'ont pas suivi d'études ou qui auraient fait le choix de ne pas racheter - et, au-delà, de la solidarité nationale. Le barème pour le rachat des années d'études est en conséquence conforme aux engagements pris par le Gouvernement lors de l'examen au Parlement du projet de loi portant réforme des retraites. Ces engagements portaient en particulier sur le fait que pour un fonctionnaire âgé de vingt-cinq ans souhaitant racheter une année d'études pour réduire l'effet de la décote et augmenter le taux de liquidation de sa pension, le prix n'excéderait pas 50 % du montant de son traitement annuel brut. Le prix fixé par le barème dans ce cas de figure est de 48 % du traitement annuel brut. Le dispositif a été adapté afin de prévoir également la possibilité d'échelonner le versement des cotisations sur plusieurs années, jusqu'à sept ans dans certains cas. Enfin, ces versements sont déduits du revenu imposable, ce qui permet de réduire la charge nette d'un rachat.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Claude Leroy](#)

**Circonscription :** Pas-de-Calais (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 32811

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** fonction publique

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

**Question publiée le :** 3 février 2004, page 792

**Réponse publiée le :** 8 juin 2004, page 4262